Séance du conseil municipal du lundi 7 avril 2014

L'an deux mil quatorze
Et le sept avril
à 20 h 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence M. EDON Dominique, Maire.

Etaient présents : EDON Dominique, LAMY Christophe, DE MEYERE Patrick, CHAUSSEE Annick, GUEHO Sigrid, MAGUERO Pascal, VOTAVA Nadine, LEGRAND Anthony, PINCONNET Gilles, COURTIN-CELERIER Élisabeth, AVIGNON Damien, BLUTEAU Sandra, PATAULT Florie
Absents excusés : MONTAROU Lionel, ROTTIER Corinne
absent : Néant
Secrétaire de séance : M. Florie PATAULT conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

. Lionel MONTAROU a donné son pouvoir à M. Dominique EDON
Mme Corinne ROTTIER a donné son pouvoir à Mme Nadine VOTAVA

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2014 –26

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
(1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
(2°) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
(3°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
(4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
(5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
(7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
(8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
(9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
(10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
(11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
(12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
(13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
(14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
(15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
(16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
(17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 € par sinistre ;
(18°) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
(19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
(20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
(21°) D'exercer, au nom de la commune , le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
(22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
(23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523 -5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
(24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 :
Le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer la signature des délégations susmentionnées à des adjoints ou conseillers municipaux.

Article 3 :
Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.
Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
Adopté à l'unanimité

Vu la délibération N° 2013-42 du 19 avril 2013 fixant les tarifs de location de la salle des fêtes,

Le planning 2015 des locations de la salle des fêtes étant ouvert,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide que les tarifs de location de la salle des fêtes pour l'année 2015 restent inchangés comme suit :

TARIF LOCATION SALLE DES FETES

POUR L'ANNEE 2015

2014 –27

Location : petite salle + cuisine :
Réservation 60 jours avant la date de location

	LOCATION		CONSOMMABLES	
OCCUPATION WEED-END (du vendredi 13h30 au lundi 9h)	TARIF COMMUNE	TARIF HORS COMMUNE	DU 1ER MAI AU 14 OCTOBRE	DU 15 OCTOBRE AU 30 AVRIL
	120 €	140 €	25 €	60 €

Location : les 2 salles + cuisine :

	LOCATION		CONSOMMABLES	
	TARIF COMMUNE	TARIF HORS COMMUNE	DU 1ER MAI AU 14 OCTOBRE	DU 15 OCTOBRE AU 30 AVRIL
OCCUPATION VENDREDI SOIR OU UN JOUR FERIER EN SEMAINE	200 €	260 €	25 €	60 €
OCCUPATION WEED-END (du vendredi 13h30 au lundi 9h)	340 €	390 €	50 €	120 €
OCCUPATION SEMAINE	130 €	195 €	15 €	40 €

Concernant les associations de la commune :

	LOCATION	CONSOMMABLES	
LUNDI A JEUDI POUR LES MANIFESTATIONS PAYANTES			
1 GRATUITE	0 €	15 €	40 €
OCUPATION PAYANTE	70 €	15 €	40 €
VENDREDI AU DIMANCHE 1 GRATUITE	0 €	50 €	120 €
2 OCCUPATIONS WEEK END PAR AN	120 €	50 €	120 €
3 OCCUPATIONS WEEK END PAR AN	120 €	50 €	120 €
A PARTIR DE LA 4EME OCCUPATION	300 €	50 €	120 €

Autorise le Maire à signer tout document administratif, comptable ou financier relatif à cette décision.
Adopté à l'unanimité

RECRUTEMENT POSTE ATSEM 1ERE CLASSE NON TITULAIRE

2014 –28

Vu la délibération 2011-38 du 22 avril 2011 portant création d'un poste d'ATSEM 1ère classe non titulaire,
Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal le recrutement d'un emploi d'ATSEM de 1ère classe non titulaire, à temps non complet à raison de 19 heures hebdomadaire ; ce temps de travail sera susceptible d'être modifié pour faire face à la mise en place des rythmes scolaire, à compter du 1er septembre 2014 pour l'année scolaire 2014/2015 en raison de la nécessité en classe de maternelle pour exercer les fonctions d'ATSEM.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Accepte le recrutement d'un emploi d'ATSEM de 1ère classe non titulaire, à temps non complet à raison de 19 heures hebdomadaire ; ce temps de travail sera susceptible d'être modifié pour faire face à la mise en place des rythmes scolaire, à compter du 1er septembre 2014 pour l'année scolaire 2014/2015. les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.
Autorise le Maire à signer tout document administratif, comptable et financier relatif à cette décision.
Adopté à l'unanimité

RECRUTEMENT POSTE AGENT DE SERVICE

2014 –29

Vu la délibération n° 2012-60 du 21 septembre 2012 portant sur le poste d'agent de surveillance,
Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal le recrutement d'un agent de service non titulaire, à temps non complet pour la surveillance durant la récréation après la restauration scolaire et l'entretien des bâtiments communaux pour une durée de 4 heures 40 minutes hebdomadaire à compter du 1er septembre 2014 pour l'année scolaire 2014/2015.
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Accepte le recrutement d'un agent de service non titulaire, à temps non complet à raison de 4 heures 40 minutes hebdomadaire à compter du 1er septembre 2014 pour l'année scolaire 2014/2015, pour la surveillance durant la récréation après la restauration scolaire et l'entretien des bâtiments communaux.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable et financier relatif à cette décision.
Adopté à l'unanimité

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION C.A.E.

le dossier concernant le contrat unique d'insertion est en cours d'étude et sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du conseil municipal.

La séance est levée à 22 heures